

BStGer RH.2017.5 vom 28. Juni 2017

Bundesstrafgericht, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2017.5

FR: TPF RH.2017.5 du 28 juin 2017

IT: TPF RH.2017.5 del 28 giugno 2017

Regeste

Extradition au Portugal. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 ss EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et le Portugal sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Portugal le 25 avril 1990, et par les deux protocoles additionnels à la CEEextr (RS 0.353.11 et RS 0.353.12), entrés en vigueur pour

- 3 -

la Suisse le 9 juin 1985 et pour le Portugal le 25 avril 1990. L'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement par les traités et lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que ces derniers (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit "de faveur") doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3);

E. 1.2

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêt à titre extraditionnel. Adressé par la personne visée dans les dix jours à compter de la notification du mandat d'arrêt (art. 48 al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable.

E. 2.1

Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas, à ce stade de la procédure, à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.3). Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3). Les griefs relatifs au bien-fondé de la demande d'extradition doivent en principe être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ puis, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en dernière instance, aux conditions prévues à l'art. 84 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Selon la jurisprudence constante, la détention est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2), cette dernière étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention provisoire prononcée dans le cadre d'une procédure pénale nationale (ATF

130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c; arrêt 1A.148/2004 du 21 juin 2004, consid. 2.2). Aux termes des art. 47 ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soumettra pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (ATF 117 IV 359 consid. 2). La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition sont remplies

- 4 -

dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre toute personne poursuivie, en cas d'admission d'une demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande (arrêt du Tribunal fédéral G.31/1995 du 21 juin 1995, consid. 1; ATF 111 IV 108 consid. 2).

E. 2.2

L'art. 50 al. 3 EIMP dispose que – exceptionnellement – la détention peut prendre fin à n'importe quel stade de la procédure d'entraide, si les circonstances le justifient. L'art. 51 al. 1 EIMP soumet pour sa part le maintien d'une mesure de détention extraditionnelle à la condition que "l'extradition ne soit pas manifestement inadmissible".

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue en substance à l'appui de son recours, puis en réplique, que la procédure d'extradition dont il est l'objet serait "manifestement inadmissible" au sens des art. 51 al. 1, 2 let. d, 4 et 5 al. 1 let. b EIMP (act. 1 et act. 5, p. 2 ss). La peine de trois ans prononcée au Portugal paraîtrait "du point de vue du droit suisse, extrêmement lourde"; le signalement SIRENE ne mentionnerait pas le motif de la révocation du sursis prononcé par les autorités portugaises, alors même que le recourant aurait "strictement observé" le plan de réinsertion à lui imposé; le jugement ayant révoqué le sursis aurait été rendu par défaut; les sept ans écoulés entre le jugement de condamnation et la demande d'arrestation en vue d'extradition seraient "étranges"; se poserait en outre la question de la prescription de la peine. En définitive, la procédure déclenchée par le Portugal serait entachée de "fautes graves" au sens de l'art. 2 let. d EIMP, d'où le caractère prétendument "inadmissible" de l'extradition requise (act. 5, p. 2 ss).

E. 2.4

N'en déplaise au recourant, l'ensemble des griefs soulevés ont trait à la procédure d'extradition elle-même et ne sont, à ce stade, pas de nature à rendre inadmissible la démarche portugaise. Il suffit de constater que l'arrestation et la détention extraditionnelle ont été prononcées sur la base d'une inscription dans le Système d'information Schengen, laquelle est assimilable à une demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 33). Les éléments y contenus permettent de comprendre les motifs sous-tendant la demande portugaise, un exposé des faits principaux – et des infractions – reprochés au recourant ayant été livré par l'autorité requérante (act. 4.1).

E. 3

S'agissant du risque de fuite, c'est à juste titre que l'OFJ a retenu qu'il devait, à ce stade, être retenu comme important. Le recourant est en effet de

- 5 -

nationalité portugaise et indique vivre entre la Suisse et la France. Ses attaches helvétiques, mis à part quelques cousins qui y vivraient, demeurent pour le moins lâches. Vu la peine privative de liberté de trois ans à laquelle il s'expose si la procédure extraditionnelle devait aboutir, il n'est aucunement exclu que le recourant tente de se soustraire à la présente procédure d'extradition. Les conditions permettant de s'écarter de la règle voulant que la détention extraditionnelle est le principe et la libération l'exception ne sont pas remplies en l'espèce.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 5

Les frais de procédure sont mis à charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 5 du règlement du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) sera fixé à CHF 800.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.